RÈGLEMENT (CEE) N° 1964/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans le secteur des matières grasses à certaines exportations françaises vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc [1], et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français [2], stipule que le montant compensatoire, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1661/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français [3], applicable aux exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969 et pour lequel la restitution a été fixée à l'avance avant cette date, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, doit être diminué dans les échanges avec les pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur les contrats précités l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1661/69 sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; qu'à cette fin, le montant compensatoire doit être ramené au niveau du rajustement opéré au titre de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune [4] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant, prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69, dont est diminué le montant compensatoire pour les exportations de tous les produits, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1661/69, vers tous les pays tiers, est égal audit montant compensatoire diminué du montant du rajustement de la restitution fixée à l'avance opéré selon l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1134/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

---

[1] JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
[2] JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.
[3] JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 2.
[4] JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.